

Extrait des Minutes
du Greffe
Conseil Constitutionnel

DÉCISION n° 8/C/2026

AFFAIRE n° 8/C/26

Requête du Président de
République

SÉANCE DU
07 SEPTEMBRE 2026

MATIÈRE
CONSTITUTIONNELLE



Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 2016-23 du 14 juillet 2016 relative au Conseil constitutionnel ;

Vu la loi organique n° 2025-11 du 18 août 2025 portant règlement intérieur de l'Assemblée nationale ;

Vu la lettre n° 02737/PR du 27 août 2026 du Président de la République ;

Vu l'extrait du procès-verbal analytique de la séance du 8 mai 2026 de l'Assemblée nationale ;

Vu la lettre de notification n° 000143/Cc du 28 août 2026 adressée au Président de l'Assemblée nationale ;

Vu le mémoire en défense du Président de l'Assemblée nationale ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

- **Sur la saisine**

1. Considérant que par lettre n° 02737/PR du 27 août 2026, enregistrée au greffe du Conseil constitutionnel le 27 août 2026 sous le numéro 8/C/2026, le Président de la République a saisi le Conseil constitutionnel aux fins de faire examiner la conformité à la Constitution de « *la loi organique portant modification de l'article 118 du Règlement intérieur de l'Assemblée nationale qu'elle a adoptée, en sa séance du vendredi 08 mai 2026* » ;

- **Sur la compétence**

2. Considérant que l'article 92 de la Constitution dispose : « *Le Conseil constitutionnel connaît de la constitutionnalité des lois (...)* » ; que l'article premier de la loi organique n° 2016-23 du 14 juillet 2016 relative au Conseil constitutionnel édicte que le Conseil se prononce sur la constitutionnalité des lois organiques ; que dès lors, le Conseil constitutionnel est compétent ;

- **Sur la recevabilité**

3. Considérant que dans son mémoire en défense reçu au greffe le 1^{er} septembre 2026 sous le numéro 12, le Président de l'Assemblée nationale, par l'organe de son conseil, a soulevé « *l'irrecevabilité de la saisine* » aux motifs que l'article 74 de la Constitution fixe les délais de saisine du Conseil constitutionnel à 6 jours francs après la transmission faite au Président de la République de la loi définitivement adoptée ; que l'adoption définitive du texte soumis au Conseil étant intervenue le 8 mai 2026 et la transmission au Président de la République faite le 20 mai 2026, le délai de 6 jours francs a expiré ;

4. Considérant qu'il a estimé, en outre, que les articles 74 et 75 de la Constitution s'appliquent à toutes les lois, indépendamment de leur caractère organique ; que le caractère obligatoire du contrôle des lois organiques ne saurait avoir pour effet de rendre imprescriptible ou indéfini le droit de saisine du Président de la République ;

Arch 8 8



5. Considérant que l'article 78 alinéa 2 de la Constitution dispose que les lois qualifiées organiques « (...) ne peuvent être promulguées si le Conseil constitutionnel, obligatoirement saisi par le Président de la République, ne les a déclarées conformes à la Constitution. » ;

6. Considérant que s'il est souhaitable que la saisine du Conseil constitutionnel sur le fondement de ce texte, même en l'absence de délais prévus, intervienne, pour la sauvegarde de la sécurité juridique, dans un délai raisonnable, il demeure qu'en application de l'article 78 alinéa 2 précité, les délais institués par les articles 72 et 74 de la Constitution pour les recours en inconstitutionnalité, ne sont pas applicables au contrôle obligatoire des lois organiques ; que le moyen n'est pas fondé ;

7. Considérant, en conséquence, que la saisine du Conseil constitutionnel est régulière ;

- **Sur la procédure d'adoption de la loi**

8. Considérant que l'article 78 alinéa premier de la Constitution dispose que « Les lois qualifiées organiques par la Constitution sont votées et modifiées à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale. » ;

9. Considérant que l'extrait du procès-verbal analytique de la séance du 08 mai 2026 de l'Assemblée nationale indique que « la proposition de loi organique n°10/2026 portant modification de l'article 118 du Règlement intérieur de l'Assemblée nationale » a été adoptée ainsi qu'il suit : 127 voix pour ; 03 voix contre ; 02 abstentions ;

10. Considérant que l'Assemblée nationale comptant 165 membres, la majorité absolue des membres qui la compose est de 84 députés ; que dès lors, la loi organique a été adoptée conformément aux dispositions de l'article 78, alinéa premier, de la Constitution ;

- **Sur les dispositions de la loi**

11. Considérant que les articles 60 et 61, alinéa 5, de la Constitution sanctionnent par la perte de son mandat, le député qui démissionne de son parti en cours de législature ainsi que celui qui fait l'objet d'une condamnation pénale définitive ;

12. Considérant que le quatrième tiret de l'alinéa 6 de la loi organique déférée prévoit la perte du mandat parlementaire « en cas d'absence à dix (10) séances plénières consécutives suivies de vote » ;

13. Considérant que même si l'article 62 de la Constitution habilite le règlement intérieur de l'Assemblée nationale à déterminer le régime disciplinaire de ses membres, le quatrième tiret de l'alinéa 6 de l'article 118 de la loi édicte un cas de perte du mandat parlementaire découlant d'une sanction qui n'est pas prévue par la loi fondamentale ; qu'en conséquence, il est contraire à la Constitution ;

14. Considérant que le groupe de mot « constatation de démission d'office » contenu à l'alinéa 7, la deuxième phrase de l'alinéa 8 et l'alinéa 9 de l'article 118 de la loi déférée sont des implications des dispositions du quatrième tiret de l'alinéa 6 déclarées contraires à la Constitution ; qu'ils sont, par conséquent, contraires à la Constitution ;

15. Considérant que la loi organique précitée dispose en son dernier alinéa : « Une Instruction générale du Bureau complète les dispositions du présent article. Cette Instruction fixe notamment les dispositions particulières applicables aux absences des députés élus dans les circonscriptions électorales situées à l'étranger » ;

16. Considérant que ce renvoi ne saurait être entendu comme habilitant le Bureau à édicter des règles autres que celles justifiées par une différence de situation des députés concernés ; que cette instruction générale ne peut, dès lors, avoir d'autre objet que de tenir compte des contraintes et caractéristiques propres à certaines circonscriptions électorales, et doit, en toute hypothèse, respecter le principe d'égalité des citoyens devant la loi garanti par l'article premier de la Constitution ; que sous cette réserve, les dispositions du dernier alinéa de l'article 118 ne sont pas contraires à la Constitution ;

17. Considérant que les autres dispositions de la loi organique déférée sont intervenues dans le domaine fixé par l'article 62 de la Constitution ; qu'elles ne sont pas contraires à la Constitution ;

18. Considérant que les dispositions de la loi déclarées contraires à la Constitution sont séparables du reste du texte,

DÉCIDE :

Article premier. - La saisine du Conseil constitutionnel est régulière.

Article 2. - La procédure d'adoption de la loi est régulière.

Article 3. - Le quatrième tiret de l'alinéa 6 de la loi organique, le groupe de mot « *constatation de démission d'office* » contenu à l'alinéa 7, la deuxième phrase de l'alinéa 8 et l'alinéa 9, séparables du reste du texte, sont contraires à la Constitution.

Article 4. - Sous la réserve d'interprétation énoncée au considérant 16, les autres dispositions de la loi organique ne sont pas contraires à la Constitution.

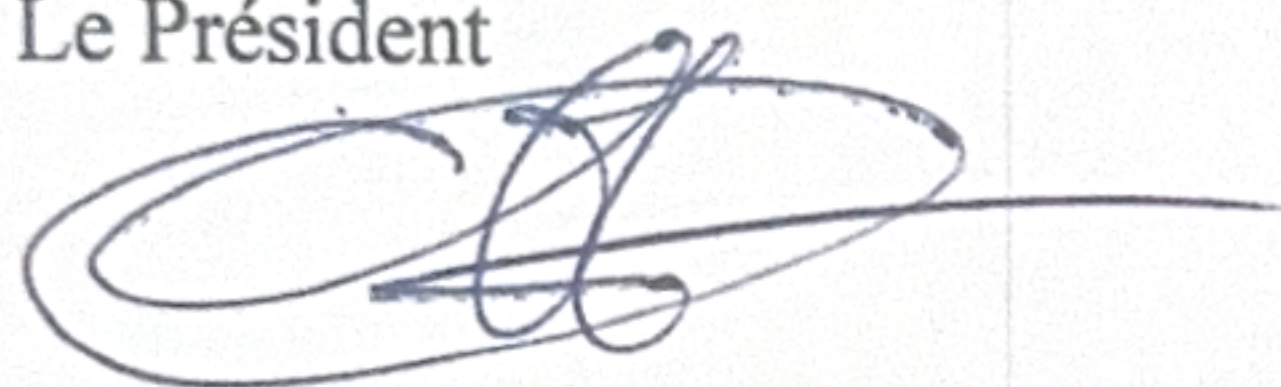
Article 5. - La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République du Sénégal et partout où besoin sera.

Délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 7 septembre 2026, où siégeaient Monsieur Ousmane DIAGNE, Président, Madame Aminata Ly NDIAYE, Vice-président, Monsieur Youssoupha Diaw MBODJ, Madame Awa DIÈYE, Messieurs Cheikh NDIAYE, Cheikh Ahmed Tidiane COULIBALY et Mouhamadou Bachirou SÈYE, membres.

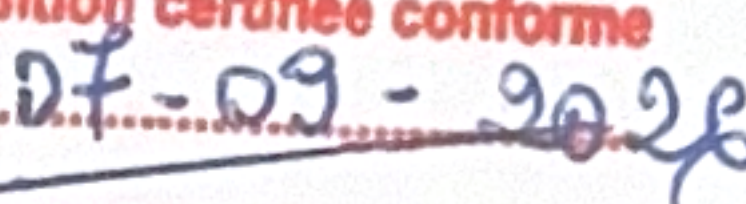
Avec l'assistance de Maître El Hadji Macky BARRO, Chef du greffe.

En foi de quoi, la présente décision est signée par le Vice-président, les autres membres et le Chef du greffe.

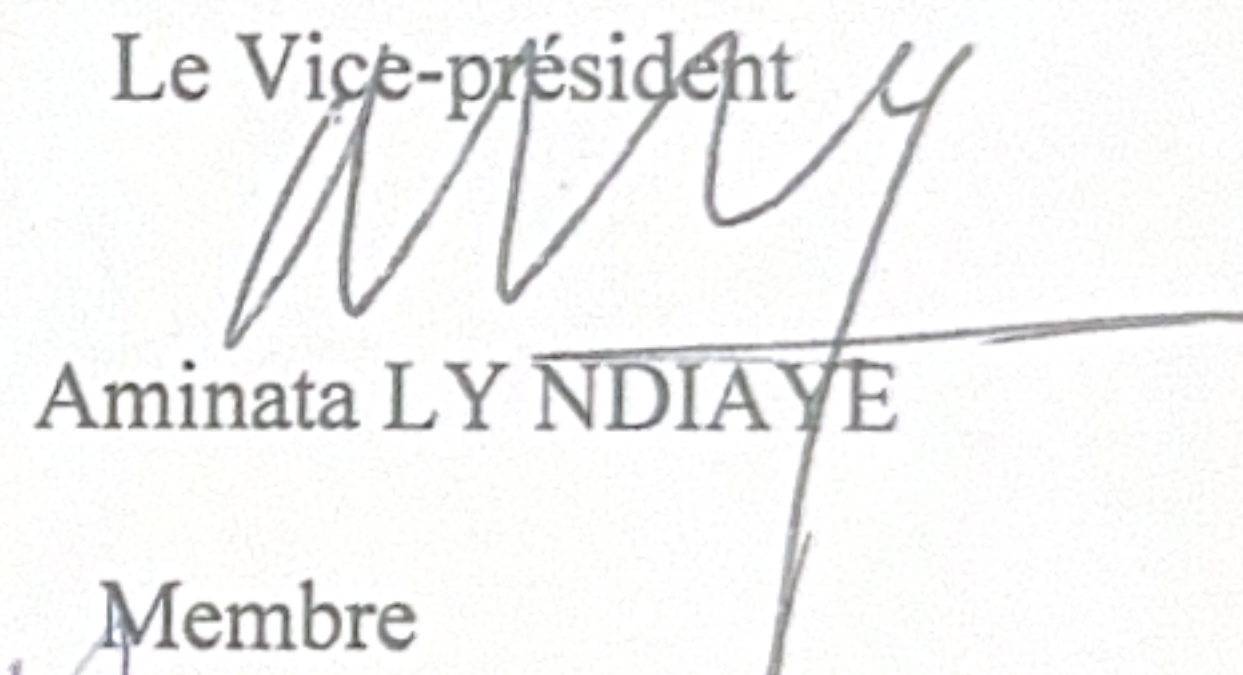
Le Président



Ousmane DIAGNE

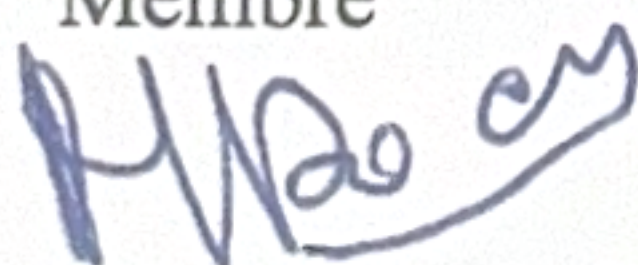
Pour expédition certifiée conforme
délivrée le 07-09-2026
à M. 
Le Chef du Greffe

Le Vice-président



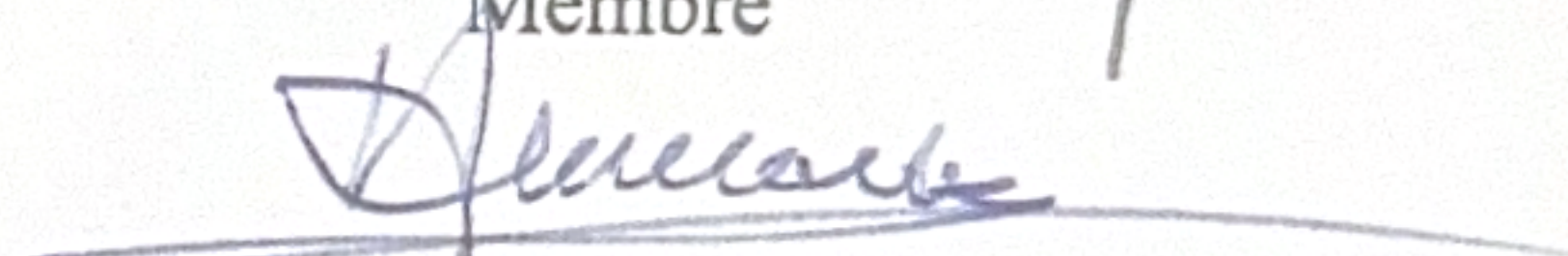
Aminata LY NDIAYE

Membre



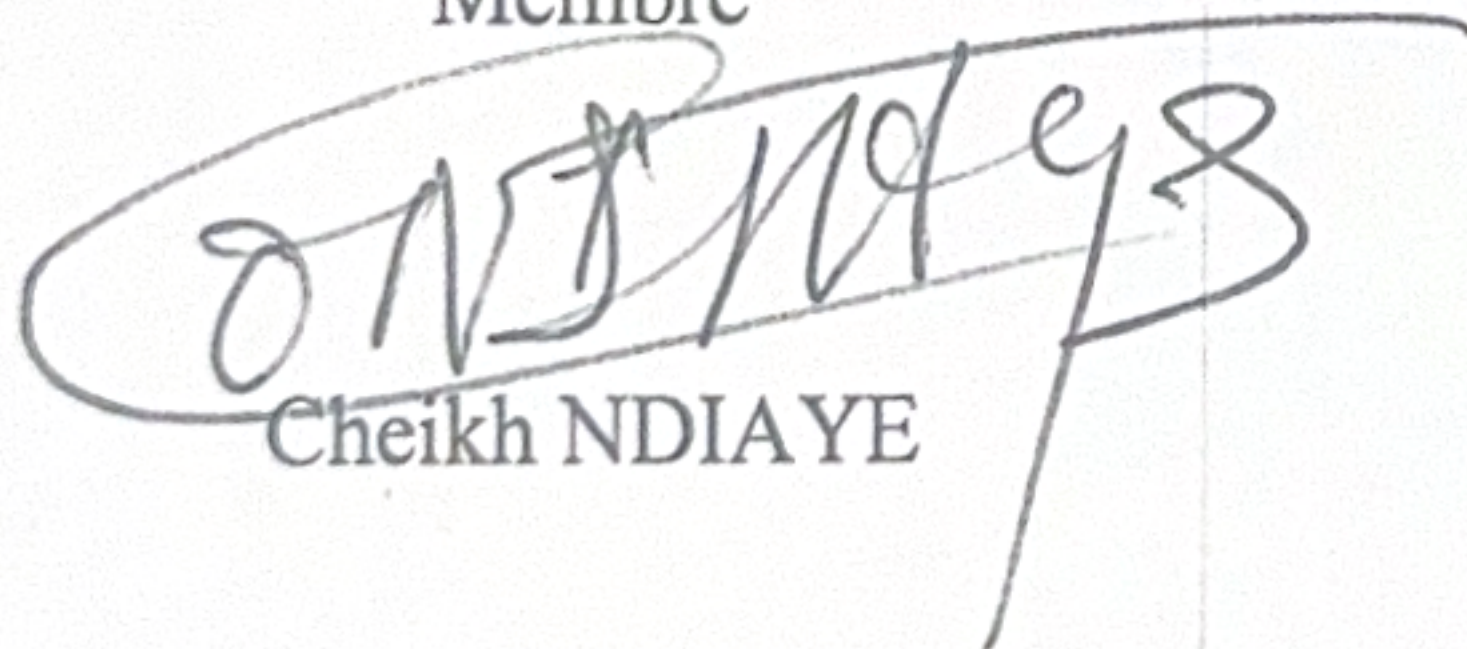
Youssoupha Diaw MBODJ

Membre



Awa DIÈYE

Membre



Cheikh NDIAYE

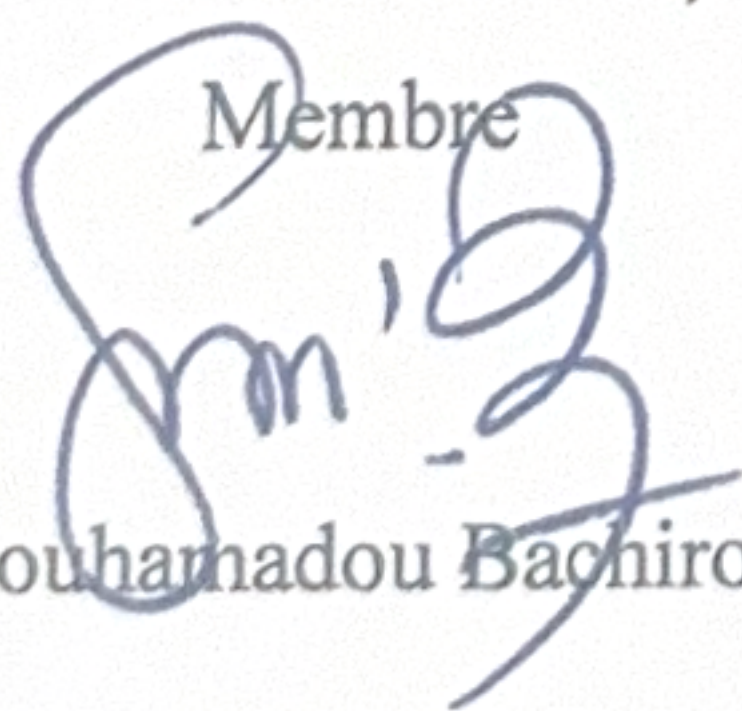


Maître
El Hadji Macky BARRO



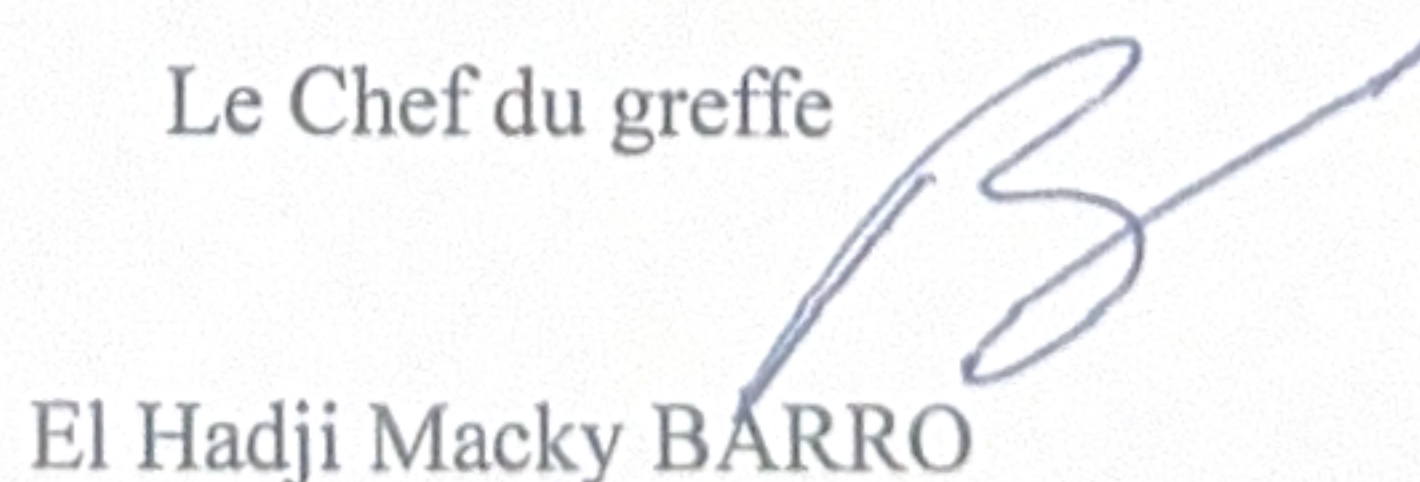
Cheikh Ahmed Tidiane COULIBALY

Membre



Mouhamadou Bachirou SÈYE

Le Chef du greffe



El Hadji Macky BARRO